

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-En-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-1268-MRS-2024
SPR/1013/2024
Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite requise en application de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme de contrôle tiers (dossier des ouvrages exécutés relatif aux barrières de sécurité active et passive) des travaux de réhausse du talus Nord du casier Est.

Vérification de la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
2	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 I	Sans objet
3	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 III	Sans objet
4	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 II	Sans objet
5	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 II	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant le début de l'exploitation d'un nouveau casier d'une installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier (ou de sa réhausse) par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets et l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (barrières de sécurité active et passive, drainage, collecte et stockage des lixiviats...).

L'inspection a procédé, en date du 15 juillet 2024, à la visite requise en application de l'article 20 -II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers avant la mise en service des travaux de réhausse du talus Nord du casier Est.

Les constats réalisés sont les suivants :

Sur le fondement du dossier de conformité référencé P07599.02 du 07/06/2024 produit par l'organisme tiers EODD, l'inspection a pu constater que :

- des photographies attestent de la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive (géosynthétique bentonitique dont les propriétés techniques sont conformes à la note d'équivalence) et de la barrière de sécurité active (géomembrane),
- les fiches produit des géosynthétiques, géomembranes et géotextiles mis en œuvre attestent de leur respect des attendus ;
- un levé topographique démontre que l'épaisseur des matériaux formant la barrière de sécurité passive est partout supérieure à 0,5 m,
- l'organisme tiers a effectué un contrôle extérieur des soudures de la géomembrane PEHD sans détecter de défaut,
- tous les poseurs étant intervenus sur la BSA étaient en possession d'une accréditation ASQUAL (certification qualité),

Sur le terrain, l'inspection a vérifié l'absence d'incohérence entre le contenu du dossier technique et les structures observables du casier.

Conclusions de l'inspection :

Considérant que le respect des prescriptions réglementaires est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire par sondage du dossier technique référencé P07599.02 du 7/06/2024, relatif aux travaux réalisés pour la réhausse du talus Nord du casier Est.

À l'issue de ce contrôle par sondage, l'inspection n'identifie aucune non-conformité.

Cet examen documentaire a été complété par une visite d'inspection sur site en date du 15/07/2024 qui n'a pas révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de la réhausse du talus Nord du casier Est, de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Valsud de Septèmes les Vallons.

Par ailleurs, les travaux de décapage et de débroussaillage sont conformes aux consignes d'exploitation définies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risque chronique, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : [...] les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. [...]
Constats : Les travaux concernent seulement les flancs du casier. Pour la Barrière de Sécurité Passive (BSP), l'exploitant a opté pour un dispositif d'équivalence, il s'est basé sur la note de calcul d'équivalence réalisée en 2001 (Rapport n°A112097/Version A – 21 juillet 2001) pour la réalisation des travaux d'étanchéité du casier EST conduits en 2003 dans sa partie centrale, note préalablement validée par l'inspection des installations classée. Il s'agit du même substrat calcaire. Il a été validé un principe d'équivalence entre la couche de perméabilité reconstituée inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur 6 mm d'épaisseur. Il a été constaté dans le DOE transmis par l'exploitant qu'un géosynthétique bentonitique AGRU GEOBENT XP5,7/390 d'une épaisseur de 7,5 mm et de perméabilité 1.10^{-11} m/s a été mis en place, les critères d'équivalence sont donc respectés. La fiche technique du dispositif a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 I
Thème(s) : Risque chronique, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : I. Sur [...] les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier [...]. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif [...] est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Constats :

La géomembrane retenue comme dispositif de sécurité active est la géomembrane lisse AGRU ASQUAL PEHD, d'une épaisseur de 2 mm (identique au modèle utilisé précédemment). La fiche technique et le certificat ASQUAL en cours de validité ont été présentés à l'inspection. Le certificat (n°189000 CQ 21, en cours de validité) attestant de la capacité du poseur à réaliser les soudures et de l'habilitation de ses personnels soudeurs a été présenté à l'inspection.

La mise en œuvre du GSB a été réalisée de la manière suivante :

- déroulement des lés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un palonnier,
- recouvrement des lés entre eux (largeur de recouvrement : 0,40 m),
- ajout de bentonite en poudre aux niveaux des raccords entre les lés.

La mise en œuvre de la géomembrane a été effectuée de la manière suivante :

- déroulement des lés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un palonnier,
- assemblage des lés par double soudure linéaire (soudeuse COMET),
- fermeture des soudures par bouchons et assemblages particuliers par extrusions.

Pour la stabilité du DEG (dispositif d'étanchéité par géosynthétique), un ancrage en tranchée a été réalisé de dimensions 1,30 m x 1,30 m.

La géométrie de l'encrage ainsi que sa bonne exécution ont été validés par note de calcul et contrôles sur le site.

Le raccordement avec le DEG existant en pied de talus a été réalisé de la manière suivante :

- par double soudure pour la géomembrane,
- par tuilage de 1 m pour le GSB, et de 0,30 m pour le géotextile.

Par ailleurs, tous les résultats des contrôles de mise en œuvre réalisés sur la BSP (et également sur la BSA) sont bien mentionnés dans le DOE. Il s'agit des:

Contrôles BSA sur soudures et points singuliers (tests réalisés par SEALING Environnement et contrôles EODD)

Contrôles BSP sur le chevauchement des lés : sur la base du plan de recollement (qui présente la numérotation des lés) des photos indiquent la largeur de chaque chevauchement, celles-ci ont été transmises au bureau de contrôle extérieur EODD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 III

Thème(s) : Risque chronique, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

L'exploitant a complété son dispositif de sécurité active avec un géotextile anti-poinçonnant. Le géotextile anti-poinçonnant retenu est le F55 PP Agru 800 g/m². Le certificat ASQAL (n°9202 CQ23, en cours de validité) a été présenté à l'inspection.

La mise en œuvre du géotextile a été réalisée de la manière suivante :

- déroulement des lés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un palonnier,
- recouvrement des lés par thermocollage à l'aide d'un chalumeau à air chaud (largeur de recouvrement minimum de 30 cm).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 II 2ème alinéa

Thème(s) : Risque chronique, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]

Constats :

Les travaux de pose ont été confiés à la société SEALING Environnement. Le contrôle des travaux a été confié à l'organisme tiers EODD. EODD a rédigé un rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité active et passive. Dans ce rapport figurent :

- la description des éléments constitutifs des barrières de sécurité (passive, active), les fiches techniques et certificats associés ainsi que les méthodes de pose.
- le plan assurance qualité avec les méthodes de travail, les résultats des auto-contrôles, les qualifications de SEALING Environnement
- les fréquences, les méthodes, les moyens et les résultats des contrôles réalisés par EODD
- la déclaration de conformité du dispositif mis en œuvre

Ce rapport (réf P07599.02) a été transmis à l'inspection le 07/06/2024.

Il est rappelé à l'exploitant d'informer l'Inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 II 1 ^{er} alinéa
Thème(s) : Risque chronique
Prescription contrôlée : II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de la fin des travaux le 7 juin 2024 avec transmission du rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité active et passive réalisé par EODD (réf P07599.02). Les éléments transmis démontrent la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, décapage et débroussaillage
Prescription contrôlée : Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillage associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin
Constats : Les travaux de décapage et débroussaillage ont été réalisés en juin par la société 2R-EV. Le 26/06/2024, un contrôle par sondage a été réalisé par l'exploitant, des représentants du SDIS 13, de la commune de Septème-les-Vallons et de l'ONF. Les travaux ont été validés sans réserve. Un rapport de contrôle a été rédigé et adressé à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">- 2 zones seront à dépresser en période hivernale.- la préservation d'une zone de végétation, éloignée de la zone d'exploitation, a été maintenue pour favoriser la biodiversité (cabane à lézards). L'inspection demande à l'exploitant de faire figurer explicitement cette zone dans les prochains rapports. Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, décapage et débroussaillage
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site. Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site[...]
Constats : Un plan de récolement a été élaboré suite aux opérations de débroussaillage / décapage. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté par sondage au niveau du quai de déchargement et autour du casier en exploitation que le décapage et le débroussaillage du site ont été réalisés conformément aux prescriptions. Les 2 zones à dépresser en période hivernale ont été visitées. L'exploitant informera l'Inspection à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite